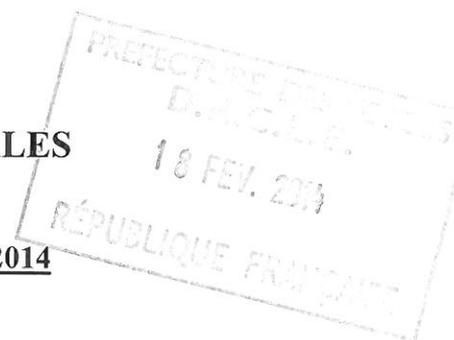


SYNDICAT MIXTE DU SCOT DES VOSGES CENTRALES



Délibération du Comité Syndical N° 7/2014 Séance du 10 février 2014

Présents votants : 87
Procurations : 4
Excusés : 19
Absents : 23
Suffrages exprimés : 91
Adopté : Unanimité

Le Comité Syndical, convoqué le 4 février 2014 conformément à la loi s'est réuni en séance publique à l'Espace Cours d'EPINAL, sous la Présidence de Michel Heinrich - Secrétaire de séance Michel Fournier

REVISION DU SCOT POUR SA MISE EN COMPATIBILITE AVEC LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Le SCoT des Vosges Centrales a été arrêté le 10 décembre 2007. La loi d'Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 a modifié le droit de l'urbanisme pour une meilleure prise en compte de l'environnement dans les documents de planification et de programmation. Les SCoT approuvés avant 2010, tel que celui des Vosges Centrales doivent intégrer les dispositions de la loi ENE lors de leur prochaine révision ou avant le 1^{er} janvier 2016 (article 17 de la loi ENE).

L'ordonnance du 5 janvier 2012 impose une procédure de révision du SCoT dans les cas de changements portant notamment sur :

- les objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- la diminution des objectifs d'offre de nouveaux logements,
- les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

D'après les réunions d'évaluation menées en automne 2013, il apparaît qu'il y ait eu dans le premier SCoT une surestimation des besoins fonciers dédiés à l'accueil des entreprises et des besoins en logements. Par ailleurs, le SCoT ne prévoit pas de modalités de remise en bon état des continuités écologiques. Ces constats justifient de l'engagement d'une procédure de révision.

1. Motifs de la révision du SCoT des Vosges Centrales :

La révision doit permettre de revoir la stratégie d'aménagement et de développement durable définie dans le SCoT approuvé en 2007 et d'adapter les objectifs et les orientations qui en découlent pour :

- fixer des objectifs de consommation foncière,
- définir des objectifs pour le développement de l'habitat et la réhabilitation du parc existant,
- intégrer les exigences de la loi ENE, notamment modérer la consommation foncière, encadrer le développement commercial, mieux articuler le développement urbain et les transports collectifs,
- préciser les modalités de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques,
- prendre en compte le Plan Climat Energie Territorial des Vosges Centrales ainsi que les schémas de rangs supérieurs qui s'imposent dans la hiérarchie des normes juridiques.

2. Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- Diffusion d'informations régulièrement sur le site internet du Syndicat, dans la revue InfoSCoT, dans les médias locaux,
- Réalisation de plaquettes d'information à l'intention des élus des communes, des partenaires et du grand public résumant le diagnostic, les orientations, les objectifs et les prescriptions envisagées,
- Organisation d'au moins 6 réunions-débats publiques territorialisées dont :
 - 3 réunions territorialisées de présentation de la stratégie du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) modifié,
 - 3 réunions territorialisées de présentation du Document d'Orientation et Objectifs (DOO).

Des communiqués de presse locaux seront publiés pour annoncer les informations pratiques relatives à ces mesures. Les EPCI membres du Syndicat Mixte seront invités à relayer ces informations par le canal de leurs propres outils de communication.

Conformément au code de l'urbanisme, les personnes publiques associées seront consultées par le Syndicat à leur demande, au cours de la révision du Schéma. Le Président du Syndicat pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi d'Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 et ses décrets d'applications, notamment l'ordonnance du 5 janvier 2012,

Vu la délibération du 10 décembre 2007 d'approbation du SCoT des Vosges centrales,

Le Comité Syndical,

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Président,
Après avoir délibéré,

DECIDE :

DE PRESCRIRE la révision du SCoT des Vosges Centrales pour sa mise en compatibilité avec la loi d'Engagement National pour l'Environnement,

VALIDE les motifs énoncés ci-dessus au point 1,

VALIDE les modalités de la concertation décrites ci-dessus au point 2,

AUTORISE le Président à engager des études s'y rapportant et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

CHARGE le Président de notifier la présente délibération aux personnes publiques associées à la révision du SCoT, comme prévu dans le code de l'urbanisme.



Fait et délibéré le 10 février 2014,
Le Président